

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 Mai 2017

Date de la convocation : Mercredi 3 Mai 2017.

Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mil dix-sept, le jeudi onze mai, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la maison des plaisanciers sous la présidence de M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine ALLAIN, Christian HAMON, Brigitte LE SAULNIER, André GUILLEMOT, Emmanuelle LAGATDU, Jeanine LE CALVEZ, Dominique ERAUSO, Adjointes – François ARGOUARCH, Virginie MOISAN, Alain LE BLEIZ, Caroline BOYARD-OGOR, Didier CALMELS, Elodie LE BOUCHER, Rozenn TREGUER, Zoé FLOURY Kévin CADIC, Annette LECH'VIEN, Hubert HEYMELOT, Eric BOTHOREL, Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE, Jacky GOUAULT, Fanny CHAPPÉ, Pierre MORVAN, Annick CHAUSSIS, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : Mme Annie MOBUCHON par délégation à Mme Annette LECHVIEN, M. Pierre-Yves LE MOAL à Mme Zoé FLOURY, M. Juan-Raphaël CLOFENT par délégation à Mme Brigitte LE SAULNIER, M. Guy CROISSANT par délégation à Mme Fanny CHAPPÉ.

Secrétaire de séance : Mme Zoé FLOURY.

Présents : 25

Représentés : 4

Votants : 29

M. le Maire ouvre la séance et informe qu'une minute de silence en mémoire de Corinne ERHEL va être respectée. Il rappelle que tout le monde se sent orphelin après cette disparition et donne la parole à M. Eric BOTHOREL.

M. BOTHOREL remercie M. le Maire : « les souvenirs de Corinne ERHEL resteront, c'était une élue de la République aussi investie sur le terrain qu'à Paris. Elle va manquer au territoire, à Paimpol, elle manque déjà. Elle était présente, sollicitée elle venait auprès des élus, des associations, des entreprises sur différents dossiers. On a pu apprécier ses actions dans toutes les compétences électorales et autres. »

Une minute de silence est observée en mémoire de Mme ERHEL.

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 mars 2017 qui est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire demande à l'assemblée son accord pour l'ajout de deux points supplémentaires concernant une demande de subvention pour l'école G. le Bras pour la rénovation thermique et pour l'achat de matériel de désherbage mécanique.

M. BOTHOREL tient à préciser qu'il ne souhaite pas « raviver » les débats qui ont eu lieu lors d'un conseil municipal et souligne que son groupe a donné spontanément son accord pour l'ajout de ces points et pense qu'il est nécessaire de jouer l'apaisement et la souplesse, qui est pour lui un signe à destination de la majorité en acceptant l'examen de ces points. L'intervenant espère que l'assemblée pourra retrouver collectivement la sérénité des débats même si parfois il pourra avoir un peu de « corrosion » nécessaire à la vie démocratique.

L'assemblée est favorable.

Délibération n° 2017-55

LIGNE DE TRESORERIE 2017-2018

Rapporteur : M. HEYMELOT.

Le contrat de ligne de trésorerie de la ville, souscrit auprès de la Caisse d'Epargne, arrive à échéance. Les modalités de ce contrat étaient les suivantes :

Etablissement	Montant	Index ou taux	Marge
La Banque Postale	400 000	Eonia + marge de 0.81 %	-

Le contrat étant annuel, une nouvelle consultation des organismes prêteurs doit être effectuée.

Le Maire disposant d'une délégation pour la conclusion des lignes de trésorerie, il convient de définir le montant maximum de cette ligne de trésorerie.

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 7 abstentions (M. BOTHOREL, Mme AMELINE, M. GOUAULT, Mme CHAPPÉ, M. MORVAN, Mme CHAUSSIS, M. CROISSANT par délégation à Mme CHAPPÉ),

AUTORISE le Maire ou son représentant de l'emprunteur à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie nécessaire à la ville de Paimpol pour les années 2017 et 2018 pour un montant maximum annuel de 400 000€, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2017-56

EHPA Foyer logement Le Quinic – GARANTIE D'EMPRUNT A COTES D'ARMOR HABITAT

Rapporteur : Mme ALLAIN.

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation agrandissement de l'EHPA de PAIMPOL, Côtes d'Armor Habitat sollicite la ville de Paimpol pour garantir à 50% le montant de l'emprunt réalisé pour réaliser l'opération, l'autre moitié étant garantie par le Conseil départemental.

Le montant du crédit contracté auprès de la Caisse des Dépôts est d'un montant de 800 000€.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 ; D 1511-35 ; R 2252-5 et R 2222-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Ville de Paimpol à hauteur de 50 % pour le remboursement de l'emprunt de 800 000 € souscrit par la Côtes d'Armor Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et consignations:

- Garanties : Ville de Paimpol : 50% ; Conseil Départemental des Côtes-d'Armor : 50%.

S'ENGAGE pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

AUTORISE le Maire à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie et de lui conférer tous pouvoirs à cet effet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2017-57

CONVENTION DE SUBVENTION D'EQUILIBRE ENTRE LA VILLE DE PAIMPOL, LE CCAS ET LE CASCI.

Rapporteur : M. GUILLEMOT.

Depuis 2011, la ville de Paimpol s'est engagée à soutenir financièrement l'association CASCI gérant les chantiers d'insertions. Cet engagement est formalisé annuellement par une convention entre la Ville de Paimpol, le CCAS et le CASCI.

Le CASCI a sollicité le renouvellement de cette convention pour 2017.

Selon les termes de la convention, annexée à la présente délibération, le soutien financier de la ville de Paimpol est plafonné à 50 000 €. Le versement d'un premier acompte de 25 000 € maximum interviendra à la fin du premier semestre et le solde sera versé en fonction du bilan prévisionnel de l'association avant le 15 décembre 2017.

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Mme LE SAULNIER informe qu'elle ne participera pas au vote compte tenu qu'elle est la présidente du CASCI.

Mme LE SAULNIER précise qu'en 2016, le CASCI n'a pas eu besoin de ce soutien financier et espère que cela en sera de même pour cette année. Elle ajoute que l'association devrait percevoir 120 000 € du FSE dûs sur les années 2014 et 2015.

M. GUILLEMOT lance un appel aux communes environnantes afin qu'elles travaillent avec le CASCI.

M. GOUAULT rejoint M. GUILLEMOT et pense que les communes doivent faire appel à cette structure car les travaux réalisés par ces agents sont variés.

Mme LE SAULNIER précise que 63 personnes en contrat aidé ont travaillé pour cette structure en 2016 avec 60 % de sortie positive. Elle ajoute qu'il y a un contrat avec LTC (Lannion Trégor Communauté) pour des chantiers de rénovation du patrimoine et également avec la Communauté de Communes qui a été transférée à GP3A.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte la convention de subvention jointe en annexe de la présente délibération ;

DECIDE le versement de la subvention d'équilibre au CASCI, par le biais du CCAS, sous forme d'acomptes tel qu'il est stipulé dans la convention jointe ;

REGLE la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 657362 du budget primitif 2017 de la commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2017-58

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) - ACTUALISATION DES TARIFS APPLICABLES EN 2018

Rapporteur : M. ARGOUARCH.

Par délibération n°10-80 du 28 juin 2010, le Conseil Municipal a instauré sur le territoire de la commune la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Depuis le 1^{er} janvier 2014, ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Cette actualisation est possible sous réserve que le conseil municipal délibère avant le 1^{er} juillet 2017 pour une application au 1^{er} janvier 2018.

Pour les communes de moins de 50 000 habitants, le tarif maximal de la TLPE prévu au 1^o du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et 3^o du même article L.2333-9 s'élève en 2018 à 15,50 €/m²/an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R.2333-10 à R. 2333-17.

Vu l'article 171 de la Loi n°2008-776 du 04/08/2008 de modernisation de l'économie instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Le régime de cette taxe a ensuite été précisé par la Loi n°2011-1978 du 28/12/2011 de finances rectificative pour 2011 et la Loi n°2012-1510 du 29/12/2012 de finances rectificative pour 2012 et le Décret n°2013-206 du 11/03/2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure.

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2018.

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

M. de CHAISEMARTIN précise que cette taxe ne concerne que les enseignes mesurant plus de 12 m².

M. MORVAN rappelle que chaque année, au moment du vote du budget, la Municipalité se félicite de ne pas augmenter les taux mais note que l'imposition des paimpolais a été augmentée en créant cette taxe ainsi que la taxe locale sur la consommation finale d'électricité et conclut qu'il n'est pas exact d'annoncer que les impôts n'augmentent pas à Paimpol.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 21 voix pour, 1 abstention (M. CADIC) et 7 contre (M. BOTHOREL, Mme AMELINE, M. GOUAULT, Mme CHAPPÉ, M. MORVAN, Mme CHAUSSIS, M. CROISSANT par délégation à Mme CHAPPÉ),

DECIDE d'actualiser pour 2018 les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicables sur le territoire de la commune à compter du **1^{er} janvier 2018**.

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs maximaux :

Barème (€ / m ² / an / face)		2014 à 2017	2018
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	15,20 €	15,50 €
	Superficie supérieure à 50 m ²	30,40 €	31,00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	45,60 €	46,50 €
	Superficie supérieure à 50 m ²	91,20 €	93,00 €
Enseignes	Superficie inférieure à 7 m ²	Exonération de droit	Exonération de droit
	Superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Exonération	Exonération
	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	30,40 €	31,00 €
	Superficie supérieure à 50 m ²	60,80 €	62,00 €

DECIDE, en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., de maintenir l'exonération suivante :

- Les enseignes non scellées au sol, si la somme des leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m².

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2017-59

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : M. CADIC.

A l'occasion du vote de son budget primitif, le conseil municipal a attribué, après avis des commissions compétentes et conformément à l'article L2311-7 du CGCT, des subventions aux associations pour l'exercice 2017.

Certaines demandes étant arrivées tardivement, il convient de se prononcer sur leurs demandes.

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de 525 euros à l'association OGEC Saint Joseph ;

ATTRIBUE une subvention de 200 euros à l'association VMEH de Paimpol ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2017-60

ADHÉSIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Mme TREGUER.

La Ville de Paimpol adhère à certaines associations professionnelles intervenant dans le champ de compétence de ses actions.

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

M. le Maire précise que l'association des Petites Villes de France est de plus en plus sollicitée sur le rôle des communes au sein des agglomérations et est un relais d'information efficace. Concernant le Cluster Maritime, l'intervenant précise qu'il s'agit d'une adhésion qui a pour but la mise en relation des réseaux pour les entreprises liées au développement maritime. Enfin le CAUE apporte à la ville une compétence et un conseil architectural précieux qui remplace l'architecte conseil.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE du renouvellement de l'adhésion de la ville de Paimpol aux associations suivantes :

- Association des Petites Villes de France
- Cluster Maritime français
- CAUE des Côtes d'Armor

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2017-61

ECOLE MUNICIPALE DE DANSE - TARIFS

Rapporteur : Mme LECHVIEN.

Pour la nouvelle année scolaire 2017-2018, il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs suivants :

EVEIL 1h/semaine	Année scolaire 2017/2018	
	trimestre	année
1 ^{er} enfant	46.90€	140.70€
2 ^{ème} enfant	42.20€	126.60€
3 ^{ème} enfant	37.50€	112.50€
CLASSIQUE 2h/sem	Année scolaire 2017/2018	
	trimestre	année
1 ^{er} enfant	93.80€	281.40€
2 ^{ème} enfant	84.40€	253.20€
3 ^{ème} enfant	75.00€	225.00€

- Tarif unique pour les Paimpolais et les non Paimpolais
- Réduction de 10% pour le 2^{ème} enfant, le premier payant le tarif plein
- Réduction de 20% pour le 3^{ème} enfant et plus, le premier payant le tarif plein et le second bénéficiant d'une réduction de 10%
- Sont déductibles les coupons sports, les chèques vacances, les chèques loisirs CAF, les bons loisirs MSA

En cas d'arrêt maladie supérieur à un mois, il sera appliqué une réduction égale au prix moyen des cours pour une heure, soit pour l'année 2017/2018 : 3.62€/heure de cours pratiqué.

M. le Maire informe qu'il s'agit d'un effort financier fait par la ville compte tenu qu'il a fallu renforcer cette activité en créant un poste supplémentaire. Cette création de poste était nécessaire pour assurer le rayonnement et le développement de la danse à Paimpol.

Mme CHAPPÉ précise que les deux commissions ont donné des avis favorables pour des raisons différentes et notamment la commission Développement et Moyens Généraux a évoqué des augmentations successives et donc décidé de maintenir les tarifs. Pour ce qui concerne la commission Population et Solidarités, cette dernière a évoqué un attachement fort à cette école par les paimpolais et aussi pour éviter des départs sur les communes environnantes et aussi pour fidéliser les enfants à l'école municipale de danse.

Vu les avis favorables des commissions Développement et Moyens Généraux et Services à la population et solidarité pour le maintien des tarifs,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer, pour l'année scolaire 2017/2018, les tarifs des cours municipaux de danses tels qu'indiqués ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2017-62

CENTRE SOCIAL MUNICIPAL « Le ChatÔ » - Tarifs 2017

Rapporteur : Mme LE CALVEZ.

1 – Centre Social Municipal

PRESTATIONS	TARIFS 2017
Sortie extérieure en journée ou demi-journée (piscine, festival, concert)	Frais engagés/2 (sans compter les charges de personnel)
Activité faisant appel à un intervenant extérieur (poterie, émaux, graff,...)	Frais engagés/2 (sans compter les charges de personnel)
Atelier hebdomadaire ou mensuel ne faisant pas appel à un intervenant extérieur	Adhésion trimestrielle de 2 €
K'fêt / Kube	Adhésion annuelle de 5 € (en plus des sorties) Gratuité pour les stages vacances
Kube Projets de séjours des jeunes 15/17 ans par autofinancement	Frais engagés / 3 (autofinancement, famille, municipalité) (frais de personnel, transport)
Stages vacances sans intervenant	Forfait utilisation matériel 2€ + Frais engagés/nombre de participants (sans compter les charges de personnel)

Toutes les activités proposées par le centre social sont gratuites pour les enfants de – de 4 ans (exceptées les prestations du centre de loisirs).

2 - Camp ado du 31/07 au 04/08 juillet 2016

Séjour 2017 à Guerlédan

Budget prévisionnel 2017 : avec 1 directeur, 1 animateur salarié			
CHARGES		PRODUITS	
Alimentation	630.00 €	Financement des familles par jeunes pour le camp	650,00 €
Camping et Activités	1054.00 €	Subventions CAF	960,00 €
Transport	160.00 €	Commune	234.00 €
Total	1 844.00 €	Total	1 844.00 €

Coût de revient par jeune : **153.70 €** (1 844 € / 12 personnes)

En 2017 les familles ayant un QF < 600 € peuvent bénéficier des tickets CAF Evasion d'une valeur de 12 € /jour, soit 60 € pour le séjour par jeunes.

« Le séjour organisé par la K'fêt est la seule activité du centre social à prendre en compte le salaire des animateurs. Ce coût ne permet pas aux jeunes fréquentant la K'Fêt à l'année de pouvoir partir. (public de Kerno 12/15 ans présent sur la K'Fêt)

Pour favoriser le départ en vacances des jeunes nous sollicitons les élus pour ne plus comptabiliser le salaire des animateurs dans le calcul de la participation des familles. »

QF	Base de calcul à charge de la famille	Tarif	Avec déduction de bons vacances
0 - 512 €	40 %	61.50 €	1.50 €
513 - 772 €	50 %	76.85 €	16.85 € (pour les QF < à 600 €)
773 - 1032 €	60 %	99.20 €	
1033 - 1299 €	75 %	115.30 €	
> 1299 €	100 %	153.70 €	
Tarif extra-muros		330 €	270 € (pour les QF < à 600 €)

3 - Sorties et week-end en famille, échappées belles

• Proposition de tarifs :

•

Remarque :

- ce dispositif fera l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de l'accompagnement aux vacances auprès de la CAF22.

En 2016 nous avons perçue la somme de 2 200€

➤ Sorties à la journée

Participation 2017		
Enfants de – de 4 ans	gratuité	
Enfants de – de 16 ans	1 ^{er} enfant	A partir du 2 ^{ème} enfant
	4,50 €	3 €

Ados / adulte de + de 16 ans	1 ^{er} adulte	A partir du 2 ^{ème} adulte
	9,50 €	8 €

➤ **Week-end**

Participation 2017	
Enfants de – de 4 ans	gratuité
Enfants de – de 16 ans	9,50 €
Ados / adulte de + de 16 ans	28 €

4. Tarifs de l'accueil de loisirs de Kerdreiz 2017
Tarifs de juin 2016 à juin 2017

		Journée avec repas	1/2 Journée avec repas	1/2 Journée sans repas
Tarif A	De 0 à 512 €	6,03 €	3,82 €	2,21 €
Tarif B	De 513 à 772 €	9,55 €	5,93 €	3,62 €
Tarif C	De 773 à 1032 €	12,81 €	7,84 €	4,52 €
Tarif D	≥ 1033 €	14 €	8,64 €	5,03 €

		Surcoût mini camp/jour/enf ant	Surcoût sortie exceptionnelle/jour/enfant
Tarif A	De 0 à 512 €	4,52 €	2,31 €
Tarif B	De 513 à 772 €	7,14 €	3,42 €
Tarif C	De 773 à 1032 €	9,55 €	4,82 €
Tarif D	≥ 1033 €	10,20 €	5 €

Tarifs 2017

		Journée avec repas	1/2 Journée avec repas	1/2 Journée sans repas
Tarif A	De 0 à 512 €	6,03 €	3,82 €	2,21 €
Tarif B	De 513 à 772 €	9,55 €	5,93 €	3,62 €
Tarif C	De 773 à 1032 €	12,81 €	7,84 €	4,52 €
Tarif D	≥ 1033 €	14 €	8,64 €	5,03 €

		Surcoût mini camp/jour/enf ant	Surcoût sortie exceptionnelle/jour/enfant
Tarif A	De 0 à 512 €	4,52 €	2,31 €
Tarif B	De 513 à 772 €	7,14 €	3,42 €

Tarif C	De 773 à 1032 €	9,55 €	4,82 €
Tarif D	≥ 1033 €	10,20 €	5 €

5 - Tarifs des accueils périscolaires du matin et du soir 2017

Les tarifs de de septembre 2016 à juin 2017 sont reconduits en 2017 :

MATIN	FORFAIT	0.50€
SOIR		
0 à 512 €	FORFAIT moins d'une heure FORFAIT plus d'une heure	0.75€ goûter compris 1.35€ goûter compris
513 à 1199 €	FORFAIT moins d'heure FORFAIT plus d'une heure	1.25€ goûter compris 1.75€ goûter compris
≥ 1200 €	FORFAIT moins d'heure FORFAIT plus d'une heure	2.00€ goûter compris 2.50€ goûter compris

Vu les avis favorables des commissions services à la Population et Solidarités et Développement et Moyens Généraux,

Mme CHAPPÉ tient à souligner le travail réalisé par l'ensemble des professionnels du ChatÔ qui font preuve de créativité et de nouvelles propositions chaque année et pense qu'il est important de le souligner.

M. le Maire rejoint les propos de Mme CHAPPÉ.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE les tarifs présentés ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2017-63

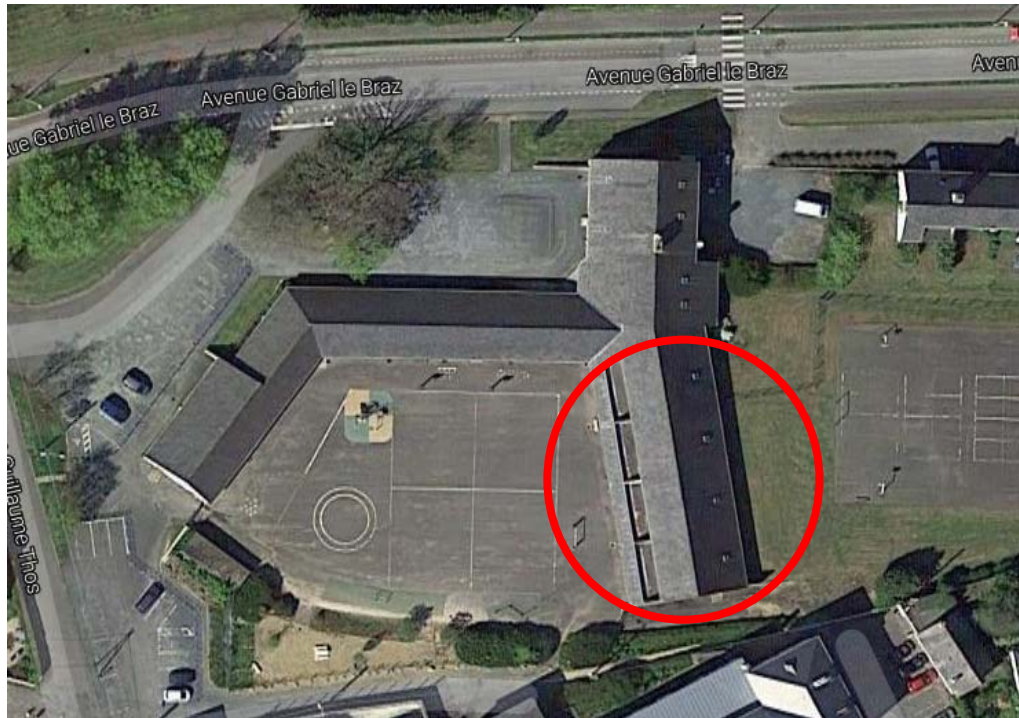
ECOLE G LE BRAS – RENOVATION THERMIQUE – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Mme LE SAULNIER.

La Ville de Paimpol a engagé un programme de rénovation de l'école Gabriel Le Bras visant à la restauration des toitures, l'amélioration de l'isolation thermique et le remplacement des huisseries.

Ce programme sera divisé en 4 tranches.

La première tranche qui sera réalisée durant l'été 2017 portera sur la rénovation de la toiture du bâtiment central.



Le montant de cette phase est estimé à 90 000€ HT

Durant l'année 2018, la seconde phase permettra de réaliser le changement des huisseries de ce bâtiment et de poursuivre la rénovation de la toiture sur l'autre aile de l'école.

Le montant de la seconde phase est estimé à 130 000€ HT.

Le plan prévisionnel s'établit ainsi :

DEPENSES HT		RECETTES	
Phase 1	90 000.00€	ADEME (25%)	55 000.00€
Phase 2	130 000.00€	PETR – contrat partenariat (25%)	55 000.00€
		Autofinancement	110 000.00€
TOTAL	220 000.00€	TOTAL	220 000.00€

M. GOUAULT informe que l'architecture de l'époque au niveau des toitures est pénalisante et coûteuse.

M. le Maire est du même avis.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à lancer les travaux de rénovation thermique de l'école Gabriel Bras,

SOLLICITE les subventions maximums aux différents organismes nommés ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2017-64

ACQUISITION DE MATERIEL DE DESHERBAGE MECANIQUE

Rapporteur : M. HAMON.

Dans le cadre de la mise en place de la démarche 0phyto sur la ville de Paimpol qui est totalement effectif depuis 2016, il est nécessaire d'acquérir du matériel de désherbage mécanique pour remplacer l'usage des produits phytosanitaires et maintenir la qualité des espaces publics.

L'acquisition d'un outil de désherbage performant permettra de limiter la main d'œuvre nécessaire pour procéder au désherbage des voiries.

Il est donc proposé de procéder à l'acquisition d'une mini-balayeuse équipée d'un bras de désherbage et d'aspiration.

Le montant de cet équipement est estimé à 65 000€ HT, dont 13 000€ HT pour le bras de désherbage.

Le plan prévisionnel s'établit ainsi :

DEPENSES HT		RECETTES	
Outil porteur	52 000.00€	Agence de l'eau (70% pour l'outil, 40% pour le porteur)	29 900.00€
Bras de désherbage	13 000.00€	SMEGA (25% de l'outil)	3 250.00€
		Autofinancement	31 850.00€
TOTAL	65 000.00€	TOTAL	65 000.00€

M. de CHAISEMARTIN précise que cette méthode de désherbage et l'acquisition de ce matériel va permettre de faciliter le travail des agents.

M. GOUAULT informe l'assemblée qu'il est le référent au niveau de l'agglomération sur le sujet.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à procéder à l'acquisition d'une mini-balayeuse avec équipement de désherbage,

SOLLICITE les subventions maximums aux différents organismes nommés ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2017-65

LOCAL SIS 6 RUE ANATOLE LE BRAZ **PROCEDURE DE DESAFFECTATION (PHASE 1)**

Procédure de désaffectation du local à usage de logement d'instituteur (Ecole maternelle de Kernoa) utilisé à usage de bureau par l'inspection de l'Education Nationale.

Rapporteur : M. ERAUSO.

Antérieurement l'Ecole maternelle de Kernoa disposait d'un logement d'instituteur sis au 6 rue Anatole Le Braz , immeuble d'habitation individuelle implanté sur la parcelle cadastrée AH 381. ([cf. PJ1 : Extrait cadastral](#))

Ce logement est devenu un local affecté à un usage de bureau pour les besoins de l'inspection de l'Education Nationale. Cette administration a bénéficié d'un premier bail puis de renouvellement les 1^{er} avril 2006 et 1^{er} avril 2015.

Depuis le 30/06/2016, les services de l'inspection académique ont été transférés à l'école de Kerity et occupe des locaux situés dans le bâtiment C de cette école aujourd'hui désaffectée.

Le local sis 6 rue Anatole Le Braz (parcelle AH 381) occupé jusqu'en juin 2016 par l'inspection de l'Education Nationale est aujourd'hui vacant.

Il est à noter que ce local est fortement dégradé et nécessite d'importants travaux de rénovation.

Suite à une proposition d'acquisition de la Fondation Bon Sauveur de cet immeuble, pour y créer son service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), la commune saisit cette opportunité pour valoriser ce bien communal vacant et qui ne présente en l'état plus aucune utilité pour la mission de service public d'enseignement maternel.

Afin d'aliéner ce bien, il est préalablement nécessaire de :

- phase 1 : engager une procédure de désaffectation qui met fin à l'affectation de ce bien à la mission d'enseignement public comme logement d'instituteur ou local à usage de bureau pour des services relevant du ministère de l'éducation nationale.
- phase 2 : engager la procédure de déclassement qui fait perdre au bien son caractère de dépendance du domaine public communal.

A l'issue de la procédure de déclassement du domaine public ce bien sera incorporé dans le domaine privé de la commune. Il sera un bien privé de la commune et sera régi par les dispositions de l'article L 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 537 du Code Civil.

Le conseil municipal sera appelé ultérieurement à délibérer au cours de cette séance sur une seconde délibération pour acter la procédure de déclassement du bien cadastré AH 381.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles [L 2123-1](#) et [L 2141-1](#) ;

CONSIDERANT que le service public de l'école maternelle de Kernoa n'a plus utilité de l'immeuble cadastré AH 381 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de procéder à la désaffectation de ce bien pour envisager son déclassement puis son aliénation ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

M. de CHAISEMARTIN précise qu'il s'agit d'un renforcement d'un service au public et des actions médico-sociales dans ce secteur. Il constate l'investissement et l'application de la Fondation du Bon Sauveur sur la commune sur les secteurs de Kernoa et de Kérity.

Mme AMELINE rappelle qu'en commission il a été évoqué la rénovation de tout ce secteur et pense que ce projet n'obère pas la future rénovation de ce quartier. Il a été également souligné d'entamer cette rénovation assez rapidement.

Mme TREGUER remarque qu'il s'agit d'un beau projet mais observe que dans la mesure où le prix d'achat est inférieur à l'estimation des domaines, elle pense qu'il serait nécessaire de rajouter une clause dans la vente qui permet de s'assurer que la Fondation Bon Sauveur s'engage à réaliser ce projet

M. le Maire informe que le projet a déjà été présenté et qu'il répond à un besoin. Il ajoute que la Municipalité a pu mesurer l'efficacité et la loyauté de cet interlocuteur sur d'autres projets avec la commune et n'a aucun doute sur la réalisation de ce projet mais précise qu'il peut être précisé que la vente sera conditionnée à la mise en œuvre du projet pour lequel il a été acheté.

M. CALMELS annonce qu'une équipe de 5 ophtalmologues s'installera sur Paimpol à compter de décembre 2017.

M. le Maire précise qu'il s'agit là d'une très bonne nouvelle.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du local à usage de logement (ou de bureau pour les besoins de la mission d'enseignement public.

PRONONCE ET D'APPROUVE la désaffectation du bien communal (immeuble cadastré AH 381) et d'envisager le déclassement de ce bien du domaine public notamment pour permettre son aliénation.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2017-66

LOCAL SIS 6 RUE ANATOLE LE BRAZ
PROCEDURE DE DECLASSEMENT (PHASE 2)

Procédure de déclassement de l'immeuble cadastré AH 381 - local à usage de logement ou de bureau

Rapporteur : M. ERAUSO

Le Conseil Municipal a précédemment approuvé la désaffectation de l'immeuble cadastré AH 381 mettant fin à l'affectation de ce bien à la mission d'enseignement public maternel comme logement d'instituteur ou local à usage de bureau pour des services relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le Conseil Municipal est à nouveau appelé à délibérer sur ce même sujet pour constater, prononcer et approuver le déclassement de l'immeuble cadastré AH 381 du domaine public communal.

A l'issue de la procédure de déclassement du domaine public ce bien sera incorporé dans le domaine privé de la commune.

La commune pourra ainsi procéder à l'aliénation de cet immeuble.

Il est à noter que la Fondation Bon Sauveur s'est porté acquéreur de cet immeuble, pour y créer son service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles [L 2123-1](#) et [L 2141-1](#) ;

CONSIDERANT que ce bien est désaffecté de la mission d'enseignement public maternel

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de procéder au déclassement de ce bien pour permettre son aliénation ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CONSTATE, suite à la désaffectation, le déclassement du domaine public de la propriété bâtie cadastrée AH 381 ;

PRONONCE ET D'APPROUVE, suite à la désaffectation, le déclassement du domaine public de ce bien communal et de l'incorporer dans le domaine privé de la commune pour procéder à son aliénation.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2017-67

LOCAL SIS 6 RUE ANATOLE LE BRAZ - VENTE DE LA PARCELLE AH 381

Rapporteur : M. ERAUSO

La Fondation Bon Sauveur a sollicité en octobre 2016 la Commune dans le cadre de deux de ses projets :

1. la création d'un service d'accompagnement à la vie social (SAVS) ;
2. la création d'un hôpital de jour pour enfants.

La Fondation Bon Sauveur souhaite implanter son premier projet (création d'un SAVS) dans le quartier de Kernoa et a proposé à la commune d'acquérir l'immeuble vacant, cadastré AH 381, sis au 6 rue Anatole Le Braz à Paimpol . ([cf. PJ : extrait cadastral](#)).

Cette propriété communale aujourd'hui désaffectée, déclassée du domaine public communal et transférée dans le domaine privé de la commune peut être aliénée.

Pour ce faire, la Commune a consulté le service France Domaine pour recueillir son avis dans le cadre de cette opération de vente amiable (cession). L'avis domanial (n° 2016-162V1367) émis le 8/12/2016 estime le bien à 70 000€ avec une marge d'appréciation de 10%. ([cf. PJ 2 – Avis domanial](#)).

Il est à noter que le service de France Domaine n'était pas en possession du diagnostic amiante lors de la saisine.

Sur la base de cette estimation une négociation s'est engagée entre la Commune et la Fondation du Bon Sauveur. L'une des problématiques de ce bâtiment est la présence d'amiante dans de nombreux matériaux. Le dossier technique Amiante établi le 7/12/2016 par ADI-ME Sarl, reçu le 16/12/2016 par les services communaux, le confirme.

Par conséquent, l'état du bâtiment nécessite un programme de rénovation comprenant une phase de désamiantage. Au vu des surcoûts liés au désamiantage et afin de maîtriser leur coût d'opération (acquisition + travaux) la Fondation Bon Sauveur négocie et propose d'acquérir l'immeuble cadastré AH 381 à 50 000€ net vendeur.

Compte tenu des motifs suivants :

- l'état dégradé de l'immeuble,
- la présence d'amiante,

- le programme de travaux de rénovation et d'extension de l'immeuble proposé par la Fondation Bon Sauveur (cf. dossier de permis de construire n° PC 02216217P0025 déposé le 18/04/2017)
- la mission de la Fondation Bon Sauveur, reconnue d'utilité publique, en tant qu'établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC),
- l'objectif du projet de créer un service d'accompagnement à la vie sociale ;

et donc du caractère d'intérêt général du projet poursuivi par la Fondation Bon Sauveur, il est proposé d'accepter cette offre de 50 000€ net vendeur et par conséquent de retenir un prix différent de l'estimation des domaines (70 000€ +/- 10%).

En matière de charges et conditions, ce projet de cession de l'immeuble AH 381 comprendra des servitudes réciproques et notamment des servitudes de passage qui grèveront notamment les parcelles AH 381 et AH 400. (cf. [PJ3 : Servitudes de passage](#)). Des servitudes de passage pour des canalisations existantes ne sont pas à exclure.

Dans le cadre de cette opération de vente amiable, les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article [L 3211-14](#);

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la commune peut, sous réserve d'en détailler les raisons (cf. motifs énoncés dans le rapport de délibération) retenir un prix différent de la valeur déterminée par le service des domaines ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de procéder à vente de ce bien cadastré AH 381 au profit de la Fondation Bon Sauveur pour la création de son service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) après travaux de rénovation et d'extension conformément au permis de construire ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE l'offre de prix de la Fondation Bon Sauveur à 50 000€ net vendeur ;

PRECISE que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus, y compris l'avant-contrat et le contrat de vente définitif dans les charges et conditions jugées admissibles par le Maire, et à constituer toutes servitudes nécessaires notamment à la desserte de l'école de Kerno (chaufferie) ;

Délibération n° 2017-68

TERRAIN DE KERDREIZ PROCEDURE DE DECLASSEMENT

Emprise de terrain à détacher de l'unité foncière dédiée au service communal « Centre de Loisirs de Kerdreiz » - procédure de déclassement impactant partiellement l'unité foncière -

Rapporteur : Mme BOYARD-OGOR

La propriété communale affectée au service public municipal « Centre de loisirs de Kerdreiz » est composée des parcelles suivantes : (cf. [PJ 1- plan parcellaire](#))

Section	Parcelle	Contenance (en m ²)	PLU (zone)	Occupation du sol
AL	0139	196	UBa	bâti
AL	0138	3341		
AL	0240	9900	NC	non bâti
AL	0221	3149		
AL	0222	7289		
AL	0339	4154		
		28 029		

Cet ensemble foncier se situe rue Emile Bonne et rue de Kerlégan.

Un terrain comprenant un verger et un garage d'une emprise d'environ 110 m² vétuste et amianté issue de la parcelle AL 138 n'est pas utilisé par le centre de loisirs car il se situe à l'arrière des bâtiments occupés par le centre et en retrait.

La commune a fait procéder par géomètre à la division de la parcelle AL 138, pour en détacher un lot à bâtir d'une surface arpentée de 925 m². (cf. [PJ2 : projet plan de division parcellaire](#)).

Deux parcelles sont ainsi créées.

Parcelle « mère »	Parcelles « filles »	Contenance (en m ²)	Destination après division
AL 0138		3341	
	AL n° (Lot a)	925	terrain à bâtir
	AL n° (Lot b)	2416	centre de loisir de kerdreiz

Le « lot a » (issu de la parcelle AL 138) est destiné à devenir un lot à bâtir à vendre.

Le « lot b » (issu de la parcelle AL 138) est destiné à demeurer dans le domaine communal et affecté au service public municipal « Centre de loisirs de Kerdreiz ».

Ainsi, suite à la délibération n° 2017/44 en date du 23/03/2017 par laquelle le conseil municipal constate, prononce et approuve la désaffectation de ce bien communal, il est aujourd'hui proposé de finaliser cette procédure et de procéder au déclassement.

A l'issue de la procédure de déclassement du domaine public le « lot a » (tel que définit au projet de plan de division parcellaire établi par le géomètre) sera incorporé dans le domaine privé de la commune. Il sera un bien privé de la commune et sera

régi par les dispositions de l'article L 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 537 du Code Civil.

L'incorporation dans le domaine privé communal de ce terrain « lot a » permettra son aliénation.

Ce « lot a » fera l'objet d'une mise en vente conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil municipal n° 2017/04 en date du 2/2/2017 (vente notariale interactive).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article [L 2141-1](#) ;

VU la délibération n° 2017/44 en date du 23/03/2017 par laquelle le conseil municipal constate, prononce et approuve la désaffectation du « lot a » issue de la division de la parcelle mère cadastrée AL 138;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de procéder à la désaffectation puis au déclassement de ce terrain pour l'incorporer au domaine privé de la commune afin de permettre son aliénation ;

M. le Maire indique que cette vente va permettre de valoriser ce terrain et va rapporter 94 000 € à la commune.

M. ERAUSO précise qu'il s'agit d'un terrain qui avait été mis en vente interactive chez le notaire.

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

CONSTATE suite à la désaffectation, le déclassement du domaine public du « lot a » (terrain non bâti) d'une surface arpentée de 925 m² (issue de la parcelle AL 138)

PRONONCE ET APPROUVE suite à la désaffectation, le déclassement du domaine public de ce bien (« lot a ») communal et de l'incorporer dans le domaine privé de la commune pour permettre son aliénation.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2017-69

TERRAIN DE KERDREIZ **DEPOT D'UN PERMIS D'AMENAGER**

Parcelle cadastrée AL 138 – Division parcellaire pour création d'un lot à bâtir – SPR (AVAP) – dépôt d'un permis d'aménager

Rapporteur : Mme BOYARD-OGOR

La commune est propriétaire d'un ensemble foncier dédié à l'activité du « Centre de loisirs de Kerdreiz » situé rue Emile Bonne. Cet ensemble comprend notamment la parcelle cadastrée AL 138 objet d'une division parcellaire pour créer un lot à bâtir qui est destiné à être vendu après achèvement de la procédure de désaffectation-déclassement. Cette dernière n'affecte que le lot de terrain à détacher de la parcelle « mère » AL 138. ([cf. PJI : extrait cadastral – projet de division](#)).

Suite à la loi « CAP » et conformément aux dispositions de l'article L 442-1 du code de l'urbanisme qui définit la notion de lotissement et à l'article R 421-19, la création d'un lot à bâtir par division d'une unité foncière implique en site patrimonial remarquable (AVAP) le dépôt d'un permis d'aménager (et non d'une simple déclaration de travaux).

Ainsi pour procéder à la division parcellaire, sur la base du plan de division établi par le géomètre, la commune déposera prochainement une demande de permis d'aménager.

Le conseil municipal est appelé à autoriser le Maire ou son représentant à déposer la demande de permis d'aménager.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code d'Urbanisme

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à déposer une demande de permis d'aménager dans le cadre de l'opération de division de la parcelle cadastrée AL 138.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2017-70

DENOMINATION D'UN CHEMIN « GARDENN JEAN ANTOINE »

Changement de dénomination du chemin « Gardenn Pen Crec'h »

Rapporteur : M. LE BLEIZ.

Pour faire suite à la requête de M. Michel NOEL , président de l'association « Bevan e Plounez », en date du 12/03/2017 ([cf. PJ0 : Courrier de demande](#)), il est proposé au conseil

municipal de se prononcer sur celle-ci, à savoir le changement de dénomination du chemin « Gardenn Pen Crec'h » pour le rebaptiser « Gardenn Jean Antoine ». ([cf. PJ 1 : plan de situation](#))

Il est en outre demandé par les ayants droits de M. Jean Antoine, aujourd'hui décédé, d'apposer sur la plaque de dénomination du chemin les mentions suivantes :

Gardenn Jean Antoine

1927-2003

Marin à l'UIM et citoyen.

Ce chemin pour la section dénommée « Gardenn Pen Crec'h » ([cf. PJ 2 : classement de voirie](#)) est classé au tableau de voirie comme « chemin non cadastré ».

Ce chemin appartient au domaine communal, mais ne relève pas du domaine public routier communal.

Ce chemin piétonnier ne constitue pas un accès véhicule aux propriétés riveraines cadastrées ZR 222 et ZR 241. ([PJ3 : photographie](#))

Cette nouvelle dénomination pour ce segment du chemin uniquement n'a aucun impact sur les services de secours et de distribution des plis et des colis.

Ainsi, le conseil municipal dans le cadre de ces attributions générales, conformément à l'article L 2121-29 du CGCT est appelé à fixer la dénomination de toutes les voies publiques ou privées de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

CONSIDERANT la demande de l'association Bevan e Plounez faite en accord avec les ayants droit de M. Jean Antoine sur la dénomination « **Gardenn Jean Antoine** »,

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

M. MORVAN informe que M. Jean ANTOINE était quelqu'un de très actif à Plounez, il a été président du Comité des Fêtes pendant de nombreuses années et s'impliquait au niveau de l'amicale laïque dont il était le cuisinier lors de manifestations et trouve très juste cette dénomination.

Mme BOYARD souhaite connaître la définition de l'UIM.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit d'une compagnie maritime. (Union Industrielle et Maritime).

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la dénomination suivante «Gardenn Jean Antoine » ;

APPROUVE la mise en place d'une plaque qui mentionne ce qui suit :
Gardenn Jean Antoine
1927-2003
Marin à l'UIM et citoyen

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus et de procéder aux mesures de notification notamment auprès des services du Centre des impôts foncier ;

Délibération n° 2017-71

ECOLE MUNICIPALE DE DANSE

Règlement intérieur
Rapporteur : Mme LAGATDU.

Par délibérations n° 2016/76 du 16 juin 2016, le conseil municipal a adopté le règlement intérieur de l'école municipale de danse.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter un nouveau règlement plus exhaustif et fixant l'ensemble des règles, droits et devoirs des élèves et familles adhérentes.

Vu l'avis favorable de la commission Service à la Population et Solidarité,

Mme TREGUER trouve dommage que la couleur rose soit exigée et pense qu'il serait judicieux d'avoir une couleur neutre et éventuellement laisser le choix aux enfants.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'une tradition pour la danse.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 1 abstention (Mme TREGUER),

ADOpte le règlement intérieur de l'école municipale de danse ci-après,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

ECOLE MUNICIPALE DE DANSE

Règlement intérieur

ARTICLE 1 – REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est affiché de façon permanente dans le hall menant à la salle de danse et est consultable par tous.

Toute inscription à l'école municipale de danse vaut acceptation du règlement intérieur qui doit être signé par les parents et l'élève ou son représentant légal.

ARTICLE 2 – RAISON SOCIALE

L'école de danse est un service municipal placé directement sous l'autorité administrative de la Mairie de Paimpol dont le siège est situé rue Pierre Feutren à Paimpol.

L'école municipale de danse a pour but d'enseigner la danse classique (à partir de l'éveil) et le modern jazz. Des ateliers chorégraphiques peuvent également être proposés.

ARTICLE 3 - INSCRIPTION

3/1 Les inscriptions s'effectuent, à la suite du forum des associations la première semaine de septembre à La Sirène.

3/2 Des fiches de préinscription sont fournies aux anciens élèves qui devront les retourner au professeur au plus tard la dernière semaine des cours.

3/3 Un certificat médical de moins de trois mois est exigé lors de l'inscription

3/4 Un cours d'essai est accordé aux élèves du cours d'éveil et aux nouveaux inscrits des autres cours.

3/5 Après son inscription, l'élève est tenu d'observer les consignes données par le professeur de danse. Il doit respecter les règles de sécurité, d'hygiène, les lieux et le matériel pédagogique.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4/1 Les tarifs sont votés annuellement par le conseil municipal.

4/2 L'école municipale de danse propose 2 modalités de paiement :

- Règlement annuel en intégralité sur facture au mois d'octobre
- Règlement en 3 versements par prélèvements (octobre, janvier et avril)

4/3 Toute année entamée est dûe en totalité. Il ne sera accordé aucune réduction de paiement sauf contre indication médicale à la pratique de la danse supérieure à un mois. Cet avis médical devra être transmis à la mairie sous 15 jours.

ARTICLE 5 – PLANNING DES COURS

Les cours de danse (éveil, classique et modern jazz) sont dispensés dès la semaine suivant les inscriptions et jusqu'à la dernière semaine de l'année scolaire, hors vacances scolaires et jours fériés, ainsi que le week-end de l'Ascension. Il est rappelé que les cours des samedis précédents les vacances sont maintenus.

En cas de force majeure, les cours peuvent être déplacés, les élèves sont alors prévenus par courriel.

ARTICLE 6 - TENUE DE DANSE

La tenue obligatoire se compose comme suit :

Pour les filles

- chaussons ½ pointes roses
- collants rose pâle
- tutu blanc (obligatoire jusqu'à la fin du 5^{ème} cours)
- cheveux attachés

Pour les garçons

- chaussons ½ pointes noires
- collants noirs
- tee-shirt

Pour éviter tout litige, il est demandé aux parents de marquer les chaussons, collants, tutus et tee-shirts au nom de leurs enfants.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La responsabilité de l'Ecole de Danse envers les enfants n'est engagée que pendant la seule durée des cours.

L'Ecole municipale de danse ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des enfants attendant seuls sur le parking avant ou après le cours. Ceci s'applique également aux jours de répétition du gala et du spectacle.

De même l'école de danse décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des affaires personnelles introduites par les usagers dans les locaux.

ARTICLE 8 - GALA

L'école municipale de danse organise un gala tous les deux ans auquel participent tous les élèves, à l'exception du cours d'éveil.

La présence des élèves aux différentes répétitions et représentation du gala est obligatoire.

Les élèves ou leurs parents, pour les mineurs, s'engagent à respecter le planning des répétitions, ainsi que les contraintes liées aux répétitions. Certaines répétitions peuvent avoir lieu en soirée ou à des horaires différents des cours normaux.

Il est rappelé que le spectacle ne clôture pas l'année : **les cours prennent fin la dernière semaine de l'année scolaire.**

ARTICLE 9 - DROIT A L'IMAGE

L'école municipale de danse et la mairie de Paimpol se réservent le droit d'utiliser gratuitement et sans contrepartie l'image des élèves inscrits à des fins de communication et de publicité sur tout support que ce soit.

ARTICLE 10 – EXCLUSIONS

En cas de manquement sérieux aux consignes du présent règlement :

- l'enfant responsable recevra un avertissement qui sera notifié par écrit à ses parents ;
- un deuxième avertissement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou

- définitive du cours ;
- si l'acte reproché à l'enfant est grave, celui-ci pourra être exclu sans avoir reçu le premier avertissement ;

Cette exclusion sera décidée par le Maire ; le non paiement des factures constitue un manquement sérieux.

Paimpol, le xxxxx 2017
Le Maire,
Jean-Yves de CHAISEMARTIN

**Ecole Municipale de Danse
Centre culturel La Sirène
Tél : 06 07 44 73 09**

NOM des parents ou tuteur légal : _____

Signature précédée de la mention «lu et approuvé»

NOM et prénom de l'élève majeur : _____

Signature précédée de la mention «lu et approuvé»

Délibération n° 2017-72

PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs -
Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Suite à la réussite d'un agent à l'examen professionnel d'agent de maîtrise, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Service	Nbre postes	Ancien grade	Nouveau grade	date nomination	Temps de travail
Voirie/ propreté / garage	1	Adjoint technique	Agent de maîtrise	01/07/2017	35h

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

MODIFIE le tableau des effectifs comme proposé ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2017-73

RECENSEMENT de la POPULATION – Rémunération des agents recenseurs

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Dans le cadre du recensement de la population, la ville de Paimpol a fait appel à des agents recenseurs. L'indemnisation de ces agents a fait l'objet d'une délibération le 3 novembre 2016.

Au regard du travail effectué il est proposé au conseil d'attribuer une prime de fin de mission d'un montant de 100€ aux agents ayant réalisé la totalité de leur mission.

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une indemnité de 100€ aux agents ayant participé au recensement de la population 2017 pour la ville de Paimpol et ayant achevé la totalité de leur secteur.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2017-74

CONSEIL PORTUAIRE

Renouvellement des membres

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Par lettre en date du 6 mars 2017, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor informe que les mandats des membres composant les conseils portuaires départementaux arrivent à échéance le 15 juin 2017 et qu'il appartient au conseil municipal de procéder au renouvellement des membres titulaires et suppléants pour la période 2017-2022.

Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration et notamment les usagers.

Il est constitué du Président du Conseil Départemental ou de son représentant ; d'un représentant du concessionnaire titulaire et d'un représentant suppléant ; d'un représentant titulaire et suppléant désignés en son sein par le conseil municipal ; d'un membre du personnel du concessionnaire titulaire et d'un suppléant.

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Moyens Généraux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 7 abstentions (M. BOTHOREL, Mme AMELINE, M. GOUAULT, Mme CHAPPÉ, M. MORVAN, Mme CHAUSSIS, M. CROISSANT par délégation à Mme CHAPPÉ),

DESIGNE les membres ci-après :

Concessionnaire plaisance

Titulaire : M. HAMON

Suppléant : Mme LAGATDU

Commune siège du port

Titulaire : M. de CHAISEMARTIN

Suppléant : M. ERAUSO

Personnel du concessionnaire

Titulaire : M. HARDY

Suppléant : M. LE BITOUX

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2017-75

**INFORMATION SUR LES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER
TRAITEES PAR LE PRESIDENT de la GP3A POUR LA VILLE DE
PAIMPOL ET LES DECISIONS DU MAIRE**

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Depuis le 21 janvier 2016, la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo dispose de la compétence : « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ». Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Agglomération Guingamp-Paimpol Armor Argoat a repris cette compétence.

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU).

Par délibération du 25 février 2016, le Conseil communautaire a institué un droit de préemption urbain sur les toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) des PLU, sur toutes les zones U et NA des POS, ainsi que sur les zones constructibles d'une carte communale.

En application des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président informe qu' :

il a renoncé au Droit de Prémption Urbain sur les parcelles suivantes :

N° d'enregistrement	Date de réception en mairie	Adresse	Section parcelle	N° parcelle	Superficie	Désignation du bien
2017/58	14/03/2017	5 Chemin du Ouern	ZL	236	183	Bâti sur terrain propre
2017/59	16/03/2017	Chemin de Gravelodic Domaine de Beauport	AY	198	452	Non Bâti
2017/60	16/03/2017	Chemin de Gravelodic Domaine de Beauport	AY	194	567	Non Bâti
2017/61	16/03/2017	Chemin de Gravelodic Domaine de Beauport	AY	195	976	Non Bâti
2017/62	16/03/2016	13 rue Saint-Vincent	AD	906	88	Bâti sur terrain propre
2017/63	16/03/2016	Chemin de Gravelodic Domaine de Beauport	AY	193/206	568	Non Bâti
2017/64	20/03/2017	Rue de l'église	AD	377/383	128	Bâti sur terrain propre
2017/65	22/03/2017	64 av. G. de Gaulle	AD	506	686	Bâti sur terrain propre
2017/66	22/03/2017	Avenue de Guerland	AW	22	213	Non bâti
2017/67	24/03/2017	Zone de Conditionnement	AE	279	2717	Bâti sur terrain propre
2017/68	27/03/2017	64 avenue G. de Gaulle	AD	506	606	Bâti sur terrain propre
2017/69	27/03/2017	Chemin de Gravelodic Domaine de Beauport	AY	199	534	Non bâti
2017/70	27/03/2017	Chemin de Gravelodic Domaine de Beauport	AY	209/213	593	Non bâti
2017/71	28/03/2017	11 rue de Guillardon	BB	109	1823	Bâti sur terrain propre
2017/72	28/03/2017	36bis rue de Penvern	AW	98/144/ 145/143/ 96	560	Bâti sur terrain propre
2017/73	29/03/2017	4 avenue de Guerland	AJ	593/585	651	Bâti sur terrain propre
2017/74	05/04/2017	ZAC de Malabry	ZL	514	290	Bâti sur terrain propre
2017/75	05/04/2017	4 rue de la Marne	AD	804/806/ 808	1091	Bâti sur terrain propre
2017/76	07/04/2017	7 rue F. Vidament	BB	1368	491	Non bâti
2017/77	10/04/2017	1 quai Loti	AB	1114	252	Bâti sur terrain propre
2017/78	10/04/2017	7 impasse de la Croix aux Outils	AT	240	900	Bâti sur terrain propre
2017/79	10/04/2017	24 rue du Pr Jean Renaud	AH	136/137	1532	Bâti sur terrain propre
2017/80	10/04/2017	1 Hent Kerlann	AW	133	425	Bâti sur terrain propre

2017/81	13/04/2017	18 rue Général Leclerc	AM	81	697	Bâti sur terrain propre
2017-82	18/04/2017	ZAC de Malabry	ZL	493	1751	Non bâti
2017-83	18/04/2017	ZAC de Malabry	ZL	517	277	Bâti sur terrain propre
2017-84	19/04/2017	ZAC de Malabry	ZL	515	300	Bâti sur terrain propre
2017-85	20/04/2017	45 rue des Huit Patriotes	AD	184 – 1070	303	Bâti sur terrain propre
2017-86	27/04/2017	7 place de Bretagne	AD	571-626-627-628-985	5055	Bâti sur terrain propre
2017-87	28/04/2017	48 chemin de la Croix aux Outils	AT	26	1295	Bâti sur terrain propre
2017-88	28/04/2017	5 rue Ernest Renan	AH	510	948	Bâti sur terrain propre
2017-89	28/04/2017	29 rue Général Leclerc	AH	21	94	Bâti sur terrain propre

Le conseil municipal en prend acte.

M. le Maire informe que la prochaine séance du conseil municipal se déroulera le jeudi 22 juin à 18h.

La séance est levée à 19 h.
